

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR LA PRATIQUE DE TESTS INDIVIDUELS
ET STATISTIQUES - (N° 1494)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL66

présenté par
M. Ferracci, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° De représentants d'organisations d'employeurs et d'organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national interprofessionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la composition du comité des parties prenantes par des membres choisis parmi les représentants des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national interprofessionnel.

En effet, au regard des attributions de ce comité, il apparaît essentiel que les partenaires sociaux au niveau national interprofessionnel puissent être associés à ses travaux.